

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU VAR

Dossier n° 1999

ARRIVÉE
26 FEV 1964
ARRIVÉE

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 53-508 du 23 Mai 1953;
Vu le décret n° 54-766 du 26 Juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'Urbanisme et l'Habitation;
Vu le décret n° 58-1466 du 31 Décembre 1958;
Vu le décret n° 59-898 du 28 Juillet 1959;
Vu le décret n° 59-768 du 26 Juin 1959;
Vu le décret du 15 Juillet 1959;
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 Mars 1960;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Janvier 1963 approuvant le projet de lotissement du Super-Lavandou sis au LAVANDOU, appartenant à la Société en nom collectif Mme Maurice DUSSEQUE et Cie., Société du Super-Lavandou;
Vu le projet de mise au point du plan de bornage du lotissement susvisé;
Vu l'avis de M. le Maire du LAVANDOU en date du 19 Août 1963;
Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la Construction en date du 22 Janvier 1964;
Vu l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme, Section du Permis de construire, au cours de sa séance du 5 Février 1964;
Considérant qu'aucun certificat permettant la vente de lots de ce lotissement n'a été délivré à ce jour,

Arrête :

Article 1er. - La mise au point du plan de bornage du lotissement du Super-Lavandou, sis au LAVANDOU, appartenant à la Société en nom collectif DUSSEQUE et Cie Société Super-Lavandou, est approuvée conformément au document ci-annexé sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2. - Le Secrétaire Général du Var, le Maire du LAVANDOU et le Directeur départemental de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

DRAGUIGNAN, le 24 FEVR 1964

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Clement BOUHIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



12 FEV 1965

65-222

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU VAR

Dossier n° 1999

Le Préfet du Var, Officier de La Légion d'Honneur;

VU le décret n°64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative;

VU le livre Ier du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment son titre VIII relatif aux lotissements;

VU le décret n°58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements;

VU le décret n°59-898 du 28 juillet 1959 fixant les formes et délais d'instruction des demandes d'autorisation de lotissements;

VU le décret n°59-768 du 26 juin 1959 modifié, tendant à préserver le caractère du littoral Provence - Côte d'Azur;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1960 déterminant les périmètres définitifs prévus par le décret du 26 juin 1959;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1963 approuvant le projet de lotissement du "Super-Lavandou", sis au LAVANDOU, appartenant à la Société en nom collectif Mme Maurice DUSSEQUE et Cie, Société du Super-Lavandou;

VU l'arrêté modificatif en date du 24 février 1964;

VU la demande présentée par la Société susvisée en vue d'être autorisée à modifier le lot n°76 et le sentier piétons le bordant;

VU l'avis de M. le Maire du LAVANDOU en date du 28 décembre 1964;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme, section du Permis de Construire en date du 20 janvier 1965;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Construction;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Var;

ARRÊTE

Article 1er.-La modification du lotissement du "Super Lavandou" situé au LAVANDOU, appartenant à la Société en nom collectif DUSSEQUE et Cie Société du Super-Lavandou, est approuvée conformément au document ci-annexé sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2.-Le Secrétaire Général du Var, le Maire du LAVANDOU et le Directeur départemental de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

DRAGUIGNAN, le 9 FEV. 1965

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

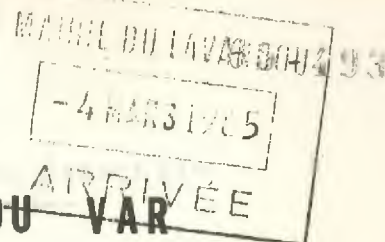
Signé: Clément BOUHIN

Pour Ampliation
Le Chef du Secrétariat,



leef

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU VAR



Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur;

Vu le décret n°64-250 du 14 mars 1964, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la dé-concentration administrative;

Vu le livre 1° du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment son titre VIII relatif aux lotissements;

Vu le décret n°58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements;

Vu le décret n°59-898 du 28 juillet 1959 fixant les formes et délais d'instruction des demandes d'autorisation de lotissements;

Vu le décret n°59-768 du 26 juin 1959 modifié, tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1960 déterminant les périmètres définitifs prévus par le décret du 26 juin 1959;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1963 approuvant le projet de lotissement du "super-Lavandou", sis au LAVANDOU, appartenant à la Société en nom collectif Mme Maurice DUSSEQUE & Co, Société du super-Lavandou;

Vu l'arrêté modificatif en date du 24 février 1964;

Vu la demande présentée par la Société susvisée en vue d'être autorisée à modifier l'article 10 du règlement;

Vu l'avis de M. le Maire du LAVANDOU;

Vu l'avis de la Commission départementale d'urbanisme, section du permis de construire en date du 3 février 1965;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la Construction;

Vu la lettre en date du 24 février 1965 par laquelle la Société précitée signale qu'aucun lot de ce lotissement n'a été vendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Var;

Arrête :

Article 1° - La modification du lotissement du "super-Lavandou" situé au LAVANDOU, appartenant à la Société en nom collectif DUSSEQUE & Co Société du super-Lavandou, est approuvée conformément au document ci-annexé, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2. - Le Secrétaire Général du Var, le Maire du LAVANDOU et le Directeur départemental de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Draguignan, le 2 MARS 1965

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Clément BOUHIN

Pour Ampliation
Le Chef du Secrétariat,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 1999

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU VAR

Direction de la Construction

Le Préfet du Var, Commandeur de La Légion d'Honneur ;

VU le décret n°64-250 du 14 mars 1964, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

VU le livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment son titre VIII relatif aux lotissements ;

VU le décret n°58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements ;

VU le décret n°59-898 du 28 juillet 1959 fixant les formes et délais d'instruction des demandes d'autorisation de lotissements ;

VU le décret n°59-768 du 26 juin 1959 modifié, tendant à préserver le caractère du Littoral Provence - Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1960 déterminant les périmètres définitifs prévus par le décret du 26 juin 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1963 approuvant le projet de lotissement du Super Lavandou sis au LAVANDOU, appartenant à la Société "Madame DUSSEQUE et Cie",

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1964 approuvant le plan de bornage du lotissement susvisé ;

VU la demande présentée par la Société précitée en vue d'obtenir l'autorisation de réduire la longueur du parking situé au droit du lot n°78, ceci pour faciliter l'accès à ce lot ;

VU l'avis de M. le Maire du LAVANDOU en date du 12 décembre 1966 ;

VU l'article 14 du cahier des charges du lotissement permettant au lotisseur d'apporter des modifications de détail lors de la réalisation du projet de lotissement ;

VU l'avis de la Conférence permanente du permis de construire en date du 1er février 1967 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en chef, Chef des Services Ponts et Chaussées-Construction ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Le lot n°78 du lotissement du Super Lavandou, au LAVANDOU appartenant à la Société "DUSSEQUE et Cie" et le parking qui le borde sont modifiés conformément au plan ci-annexé.

Article 2. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU VAR

Article 3.- Le Secrétaire Général du Var, le Maire du LAVANDOU et l'Ingénieur en Chef, Chef des Services Ponts et Chaussées-Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

VU le décret n°14-150 du 14 mars 1954, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la décentralisation administrative ;

DRAGUIGNAN, le -3 MARS 1967

Le Préfet,

Pour Ampliation
Le Chef du Secrétariat

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Clément BOUHIN



uf

VU le décret n°10-155 du 10 mai 1953 relatif aux lotissements ;

VU le décret n°14-755 du 14 juin 1955 modifié, tendant à préserver le littoral du littoral Provence - Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1955 déterminant les périmètres délimitatifs prévus par le décret du 14 juin 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1965 approuvant le projet de lotissement du Super Lavandou sis au LAVANDOU, appartenant à la Société "Médiane PISCERQUE et Cie" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1966 approuvant le plan de tracé de lotissement susvisé ;

VU la demande présentée par la Société précitée en vue d'obtenir l'autorisation de réduire la longueur du parking situé au droit du lot n°78, afin pour faciliter l'accès à ce lot ;

VU l'avis de M. le Maire du LAVANDOU en date du 12 décembre 1966 ;

VU l'article 14 du cahier des charges de lotissement permettant au lotisseur d'apporter des modifications de détail lors de la réalisation du projet de lotissement ;

VU l'avis de la Commission permanente du permis de construire en date du 1er février 1967 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en chef, Chef des Services Ponts et Chaussées-Construction ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Var ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.- Le lot n°78 du lotissement du Super Lavandou, au LAVANDOU appartenant à la Société "PISCERQUE et Cie" et le parking qui le borde sont modifiés conformément au plan ci-joint.

Article 2.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

...

PREFECTURE DU VAR

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1977 publiant le plan d'occupation des sols pour la commune du LAVANDOU ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1963 approuvant le lotissement du "SUPER LAVANDOU" sis au LAVANDOU ;

VU la demande présentée le 17 janvier 1977 par Mme Nicole RAFFIN, architecte en vue d'être autorisée à modifier certaines pièces du hameau "Le Petit Village" du lotissement visé ci-dessus afin de mettre en conformité les constructions existantes avec les nouvelles pièces du dossier ;

VU l'avis en date du 3 mai 1977 de M. le Maire du LAVANDOU ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L 315-3 du Code de l'Urbanisme ont été respectées ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- La demande de modification du plan masse et des façades du hameau "Le Petit Village" et du règlement du lotissement "Le Super-Lavandou" sis au LAVANDOU est approuvée conformément aux pièces ci-annexées et aux dispositions suivantes :

Règlement.

Article 9, flot 2, le 2ème paragraphe est modifié comme ci-dessous - d'édifier sur le bt acquis le type de construction prévu par le plan de masse dudit "Village Provençal" suivant plan de masse et plans de façades ci-annexés. (références n° 1 NR 10 du 29.3.1976).

Article 10b, flot 2, la 1ère ligne est modifiée comme ci-dessous -les constructions édifiées sur toutes les parcelles de cet flot seront obligatoirement conformes aux plans et façades ci-annexés (références NR 10, n° 12, 13,14,15,16 et 17 dressés par Mme RAFFIN, architecte, le 29.3.1976).

ARTICLE 2.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire général du Var, le Maire du LAVANDOU et le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le
LE PREFET,

29 NOV. 1977

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général
Signé : Claude GUIZARD

Pour Ampliation
L'Attaché Administratif
de 1^{re} Classe
Chef du Bureau ADS 3

L. BOU-RILLON

